Document generated on 07/11/2025 10:40 p.m.

Les Cahiers de droit

GÉRALD GOLDSTEIN et ETHEL GROFFIER, *Droit international privé*, t. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, 573 p., ISBN 2-89451-283-X.

Jean-François De Rico

Volume 40, Number 3, 1999

URI: https://id.erudit.org/iderudit/043569ar
DOI: https://doi.org/10.7202/043569ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this review

De Rico, J.-F. (1999). Review of [GÉRALD GOLDSTEIN et ETHEL GROFFIER, *Droit international privé*, t. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, 573 p., ISBN 2-89451-283-X.] *Les Cahiers de droit*, *40*(3), 700–703. https://doi.org/10.7202/043569ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1999

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

GÉRALD GOLDSTEIN et ETHEL GROFFIER, **Droit international privé, t. 1**, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, 573 p., ISBN 2-89451-283-X.

Le Livre dixième du *Code civil du Québec* est consacré au droit international privé (DIP). Fruit de la réforme de 1991, cette nouvelle codification, ayant largement subi l'influence de la *Loi fédérale suisse sur le droit international privé du 18 décembre 1987* et du droit conventionnel, regroupe une trentaine de règles de conflits de lois, des règles relatives aux conflits de juridictions ainsi que des dispositions qui ont trait à la reconnaissance et à l'exécution des décisions étrangères. Premier ouvrage qui se penche sur le DIP québécois depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code, ce premier de deux tomes est consacré à la théorie générale, soit « les règles générales de résolution des conflits de lois et de juridictions, ainsi qu'à celles gouvernant l'effet au Québec des décisions étrangères[1] ».

Le lecteur est d'abord frappé par la richesse du style et le juste ton avec lequel les auteurs présentent le fruit de leurs recherches. Voilà une lecture rafraîchissante pour l'étudiant de premier cycle qui se voit trop souvent imposer des textes à la grammaire et à la syntaxe boiteuses. Les professeurs Groffier et Goldstein entreprennent l'ouvrage en amenant prudemment le lecteur sur le terrain du DIP. Ils exposent d'abord l'objet de la discipline par l'entremise des deux types de situations fondamentales qui sous-tendent le DIP : les conflits de lois et les conflits de juridictions.

Les auteurs relatent ensuite brièvement les étapes historiques de l'évolution du DIP, soit de son origine sous l'impérialisme romain jusqu'aux développements des courants universalistes de l'Europe continentale et territorialistes anglos-saxons des XIXe et XXe siècles. Les auteurs complètent ce survol historique en présentant les tendances philosophiques ayant influé sur cette évolution, du droit naturel jusqu'à la théorie kelsénienne. Ils mentionnent également la forte influence de la doctrine dans ce domaine du droit dont la source principale est la jurisprudence. Ces précisions contextuelles mènent le lecteur à un exposé un peu plus étoffé de l'histoire du pendant québécois du DIP et de l'influence, sur son évolution, de la structure fédérale canadienne.

Le titre I, intitulé « Les conflits de lois », est consacré aux différentes méthodes qui permettent, devant « un rattachement de la situation avec plus d'un ordre juridique, d'une divergence des solutions matérielles entre les systèmes qu'elle concerne potentiellement et un rapport conflictuel entre ces dispositions[2] », de déterminer quel système juridique est applicable.

La première méthode, la plus utilisée, est celle dite de la *règle de conflit*. Cette méthode a pour but de préciser objectivement l'ordre juridique avec lequel la situation entretient le rapport le plus étroit. Les auteurs expliquent cette méthode qui consiste à désigner la norme applicable à une situation grâce à un facteur de rattachement qui relie cette situation à un ordre juridique dont on tire ladite norme. Une fois que le praticien a procédé à l'opération de qualification, ayant pour objet de repérer le problème ou la nature de la question de droit, et qu'il l'a classée dans la catégorie de rattachement pertinente, cette dernière lui indique une règle de conflit qui, à son tour, donne le facteur de rattachement, qui renvoie finalement au système juridique applicable à la situation. L'article 3078 du Code civil indique au praticien le système juridique selon lequel la qualification doit être effectuée. En vertu de cette disposition, la qualification se fera selon les conceptions du système juridique du tribunal saisi et précisera la catégorie de rattachement pertinente. Chaque catégorie de rattachement est jointe, dans une règle de conflit, à un ou plusieurs facteurs de rattachement.

1. G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, *Droit international privé*, t. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. XXIII.

2. *Id.*, p. 55.

C'est donc la règle de conflit qui donne les principes de choix entre les différents facteurs de rattachement. Les auteurs énoncent ceux qui ont été retenus par la codification de 1991. Au domicile, facteur de rattachement de prédilection des situations juridiques relative à l'état et à la capacité de la personne (art. 3083 C.c.Q.), et à la résidence, qui apparaît de plus en plus fréquemment comme facteur de rattachement, le législateur a ajouté, comme facteur de rattachement de rechange, la nationalité. Les professeurs Groffier et Goldstein font une analyse très pertinente des problèmes que pourrait soulever un rôle accru de la nationalité comme facteur de rattachement, particulièrement dans les situations relatives à l'immigration, dans les cas de cumul de nationalité ou d'apatridie : « [E]n effet, le domicile s'acquiert immédiatement, la nationalité non. Par conséquent, si la nationalité devenait le facteur de rattachement de la règle de conflit en matière d'état et de capacité, le nombre de personnes régies par une loi étrangère augmenterait fortement, ce qui ne faciliterait guère la tâche des tribunaux[3]. »

Suivent les explications sur les autres méthodes destinées à résoudre les litiges qui comportent un élément étranger. La première, la clause échappatoire, vise à assurer l'effectivité du droit international privé dans sa recherche de la solution la plus juste. Cette méthode qui s'appuie sur le « principe de la proximité qui veut qu'un rapport de droit soit régi par la loi du lieu avec lequel il entretient les liens les plus étroits[4] » entre en scène lorsque la loi désignée par la règle de conflit ne présente qu'un rapport ténu avec la situation en cause. Inspiré de l'article 15 de la *Loi fédérale suisse sur le droit international privé du 18 décembre 1987*, l'article 3082 du Code civil permet au juge d'écarter la loi désignée par la règle de conflit et de faire ainsi primer le principe de proximité sur les règles de conflit.

Les auteurs exposent ensuite la méthode des règles d'application nécessaire reconnues par le législateur dans l'article 3076 du Code civil. Les règles d'application nécessaire, que les auteurs s'abstiennent d'identifier systématiquement aux lois d'ordre public pour éviter toute confusion avec l'exception d'ordre public de l'article 3081, commandent par leur importance politique, sociale ou économique d'écarter les règles de conflit et s'appliquent indépendamment de la présence d'un élément d'extranéité. Les auteurs étudient également l'article 3079, inséré dans la codification de 1991, qui rend applicable une règle d'application nécessaire étrangère.

Viennent ensuite les développements sur les règles matérielles qui, par opposition aux règles de conflit ayant pour objet de désigner un ordre juridique applicable, règlent *directement* la situation à l'aide d'une solution précisément formulée à cet égard.

Les professeurs terminent le premier sous-titre par des explications sur le « dépeçage », processus par lequel les lois de deux ou plusieurs ordres juridiques s'appliquent à divers aspects d'une même situation.

Le second sous-titre opère un retour sur la méthode des règles de conflit. Les auteurs y exposent de façon détaillée les problèmes relatifs à la qualification, au renvoi et aux questions préalables avant de passer aux conflits de lois rencontrés en période de transition législative. Des explications particulièrement intéressantes sur le syllogisme juridique se trouvent dans le développement consacré à l'étape de la qualification.

Les auteurs concluent le premier titre de l'ouvrage par un exposé sur l'application du droit étranger. Ce dernier entre en jeu lorsque la règle de conflit désigne un système juridique étranger. Les professeurs Goldstein et Groffier expliquent donc les règles relatives à la preuve du droit étranger contenues dans le Livre septième du *Code civil du Québec*,

3. *Id.*, p. 75.
4. J.A. TALPIS et J.G. CASTEL, « Le Code Civil du Québec — Interprétation des règles du droit international privé », dans BARREAU DU QUÉBEC ET CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *La réforme du Code civil*, t. 3, Sainte-Foy, PUL, 1993, p. 807, à la page 811.

avant d'aborder l'incidence des chartes québécoise et canadienne sur les litiges dans lesquels le droit étranger applicable comporte des lois considérées comme discriminatoires dans notre système juridique. Ces situations sont habituellement résolues par l'exception d'ordre public énoncée dans l'article 3081 du Code civil québécois.

La deuxième partie de l'ouvrage s'intitule « Les conflits de juridictions et d'autorités ». Les auteurs y étudient les questions relatives à la compétence internationale des tribunaux québécois et étrangers et celles qui ont trait à la reconnaissance et à l'exécution des décisions étrangères. Bien qu'elle soit dans l'ordre des choses, la question de la compétence des tribunaux précède la détermination de l'ordre juridique applicable, et les auteurs suivent l'œuvre du législateur qui a regroupé les règles destinées à déterminer la compétence internationale des autorités du Québec sous le titre troisième et donc à la suite du titre sur les règles de conflit de lois.

Les auteurs présentent d'abord l'historique de la compétence des autorités québécoises avant d'expliquer au lecteur les structures et les objectifs des règles. Le développement des télécommunications et la mondialisation ont facilité, au cours des dernières décennies, la saisie des tribunaux étrangers, ce qui a entraîné une multiplication des contestations relatives au for[5] initial, et ils ont accordé une plus grande importance à la législation relative à la compétence internationale des tribunaux. Les deux professeurs expliquent la structure de cette règle dite de conflit de juridictions. Bien qu'elle soit similaire dans sa forme à la règle de conflit de lois (qualification et classement dans des catégories de rattachement), la règle de conflit de juridictions est beaucoup plus proche, quant au fond, d'une règle matérielle, puisqu'elle donne directement la solution à la question posée. Les auteurs empruntent à une autre doctrine et la qualifient de « règle matérielle à but international[6] ».

Suivent ensuite des développements, appuyés par une étude approfondie de la jurisprudence, sur les règles générales de compétence juridictionnelle des autorités québécoises. On y trouve, entre autres, des passages sur le *forum shopping*, la litispendance et une partie consacrée à la controverse doctrinale et jurisprudentielle entourant l'évolution de la théorie du *forum non conveniens*, désormais reconnue dans l'article 3135 du Code, et qui permet à un tribunal de décliner sa compétence quand il juge que les intérêts de la justice seraient mieux servis si l'affaire dont il est saisi était instruite par un autre tribunal. Les auteurs complètent le premier sous-titre portant sur la compétence internationale des autorités par un survol des règles propres aux catégories d'actions personnelles, réelles et mixtes.

L'effet des décisions étrangères est abordé dans le second sous-titre. Les auteurs font ressortir, dans les développements sur l'origine du droit relatif à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers, la double influence dont le droit québécois a été l'objet. L'influence du droit français, particulièrement d'une ordonnance de 1629 rendue applicable au Canada en vertu de l'Édit de 1663 qui commandait l'application au Québec de la coutume de Paris, et qui niait l'exécution des jugements étrangers, « explique pourquoi les jugements étrangers ont si longtemps pu faire l'objet d'une révision complète, quant au fond, au Québec[7] », tandis que l'influence de la common law est à l'origine de l'élaboration, par la jurisprudence, de conditions minimales pour qu'une décision étrangère produise ses effets au Québec.

Les auteurs distinguent deux types d'effets que peuvent avoir les décisions étrangères. D'abord, il y a l'autorité de la chose

5. Le terme vient du latin *forum*. Cet emploi est courant en droit international privé pour désigner le tribunal.

6. Y. LOUSSOUARN et P. BOUREL, *Droit international privé*, 5e éd., Paris, Dalloz, 1996, nº 438.

7. G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, *op. cit.*, note 1, p. 369.

jugée et la force obligatoire, effet dont le régime général est établi par l'article 3155 du Code civil. Ensuite on note l'effet de fait, c'est-à-dire la considération que l'on accorde à une décision de par sa simple existence, et la force probante qui lui est reconnue en tant qu'acte semi-authentique, en vertu de l'article 2822. Les auteurs se penchent également sur les exceptions au principe de la reconnaissance, énumérées dans l'article 3155 du Code, et à la procédure de l'action en reconnaissance ou en exécution ainsi que sur les conditions de compétence internationale des autorités étrangères. Les deux sections suivantes, consacrées aux règles propres à certaines actions et aux accords interprovinciaux et internationaux, viennent compléter le sous-titre sur l'effet des décisions étrangères.

La troisième et dernière partie du livre porte sur les aspects extraterritoriaux de l'entraide judiciaire. Les auteurs y traitent des problèmes relatifs à l'accomplissement des actes de procédure à l'étranger. L'article 136 du *Code de procédure civile* prévoit l'acheminement des actes de procédure par la voie diplomatique, et le Canada est en outre signataire de plusieurs traités qui ont pour objet de simplifier ces démarches. Les dispositions sur les commissions rogatoires et l'article 65 du *Code de procédure civile* qui prévoit l'obligation pour le demandeur étranger de fournir caution sont également abordés.

Somme toute, cet ouvrage de droit positif s'avère exemplaire tant par sa forme, synthétique et logique, que pour le fond qui est appuyé par une recherche exhaustive et les réflexions de toute une carrière universitaire. Il est à remarquer que les auteurs ont su éviter les passages redondants, dont sont trop souvent remplis les traités juridiques, et qu'ils complètent leurs développements avec des graphiques et des exemples qui assurent la compréhension du lecteur. Les instruments habituels et toujours très appréciés que sont la bibliographie et les tables de jurisprudence et de législation se trouvent en annexe. Le tome II, dont l'éditeur prévoit la parution pour l'an 2000 ou 2001, portera sur l'examen détaillé des règles particulières du droit international privé.

Jean-François DE RICO
Université Laval

SYLVIE POIRIER, **La discipline professionnelle au Québec : principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques**, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, 278 p., ISBN 2-89451-225-2.

C'est par l'adoption du *Code des professions*[1] en 1973 que le législateur québécois a fondé un cadre précis en vertu duquel les professions allaient dorénavant s'organiser au Québec. Cette progression importante a provoqué une croissance rapide du droit domestique de la discipline professionnelle, et ce, tant en ce qui concerne le droit substantif qu'en ce qui a trait à la procédure. Empruntant tantôt au droit civil, tantôt au droit pénal, et s'inspirant aussi du droit administratif, ce domaine de droit, parfois qualifié de *sui generis*[2], a élaboré son propre système de règles afin de satisfaire convenablement à ses particularités.

Il est juste de mentionner que présentement le *Code des professions*[3] reconnaît près de 45 professions, dont il régit l'encadrement en édictant, entre autres, certaines obligations auxquelles doit se soumettre tout professionnel membre d'un ordre professionnel. Essentiellement, ces obligations visent la protection du public et l'intégrité des professions.

La discipline professionnelle se distingue aussi par une doctrine peu abondante sur le

1. *Code des professions*, L.Q. 1973, c. 43.
2. Par exemple, voir : *Caisse populaire de Charlesbourg* c. *Michaud*, [1990] R.R.A. 531 (C.A.) ; G. DUSSAULT, « Les codes de déontologie et les professionnels », dans G. DUSSAULT et L. O'NEILL, *La déontologie professionnelle au Québec*, Québec, Cahier de l'Institut supérieur des sciences humaines, 1977, p. 16, à la page 43.
3. *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.